

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'écologie, du développement
durable et de l'énergie
Secrétariat général
Direction des ressources humaines
Sous-direction des politiques sociales, de la
prévention et des pensions
Bureau des Pensions

Circulaire d'application du 30 SEP. 2015
**relative aux modalités de calcul et de liquidation de la retraite des ouvriers des parcs et
ateliers intégrés dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et
bénéficiaires d'une allocation de cessation anticipée d'activité amiante (C3A), en
application de l'article 16 du décret n° 2014-456 du 6 mai 2014.**

NOR : [...]

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie à,

Pour exécution

Préfets de département et de région

- Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Guadeloupe, Martinique, Réunion et Mayotte

Préfets de département

- Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)
- Directions départementales des territoires (DDT)

Pour information

- Responsables de zones de gouvernance
- Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM)
- Département des relations sociales (SG/DRH/RS1)
- Bureau des effectifs (SG/DRH/PPS1)
- Bureau du budget de personnel (SG/DRH/PPS2)
- Bureau de la prévention, de la santé au travail, du service social et des travailleurs handicapés (SG/DRH/PSPP1)
- Bureau de la modernisation et de la gestion statutaires des personnels contractuels, des personnels d'exploitation et des personnels maritimes
- Assemblée des départements de France (ADF)
- Association des régions de France (ARF)
- Syndicat national des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement et l'environnement (CGT)
- Union fédérale équipement (UFE-CFDT)
- Syndicat national des personnels techniques d'ateliers et de travaux de l'État et des collectivités territoriales (FO)
- Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)
- Fédération syndicale unitaire – Syndicat national de l'environnement (FSU-SNE)

Résumé :

Cette circulaire a pour objet de compléter le paragraphe VI-5 de la note technique du 27 juin 2014, visée ci-dessous, pour le volet retraite des ouvriers des parcs et ateliers (OPA) intégrés conservant à titre personnel le bénéfice de l'allocation spécifique de cessation anticipé d'activité prévue par le décret n°2001-1269 du 21 décembre 2001 modifié visé également ci-dessous.

Catégorie : directives adressées par la ministre aux services déconcentrés gestionnaires d'OPA	Domaine : décentralisation
Type : Instruction du gouvernement et /ou	Instruction aux services déconcentrés
Mots clés liste fermée : intégration – retraite – amiante	Mots clés libres [...]
Textes de référence	
- loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 article 41, modifié par l'article 87 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 ;	
- décret n° 2001-1269 du 21 décembre 2001, modifié par décret n° 2007-184 du 9 février 2007, relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains ouvriers de l'État relevant du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État ;	
- décret n° 2014-456 du 6 mai 2014 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes et son arrêté d'application du 1 ^{er} juillet 2014 relatif à la composition du dossier d'intégration déposé auprès de la commission nationale de classement ;	
- arrêté interministériel EQUIP0753619A du 4 mai 2007 modifié par arrêté du 29 mars 2011, relatif à la liste des professions et des établissements ou parties d'établissements permettant l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains ouvriers des parcs et ateliers du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;	
- circulaire du 24 juillet 2007 relative au dispositif de cessation anticipé d'activité amiante (C3A) pour les ouvriers des parcs et ateliers ;	

- note technique du 27 juin 2014 relative à la mise en œuvre du dispositif d'intégration des ouvriers des parcs et ateliers dans la fonction publique territoriale et des modalités de retraite des ouvriers des parcs et ateliers intégrés dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.			
Circulaire(s) abrogée(s) [...]			
Date de mise en application : immédiate			
Pièces annexes - Annexe 1 : Exemple de calcul de retraite – OPA intégré et bénéficiaire d'une C3A au moins 12 mois après intégration ; - Annexe 2 : Exemple de calcul de retraite – OPA intégré et bénéficiaire d'une C3A dans les 12 mois après intégration.			
N° d'homologation Cerfa : [...]			
Publication	<input checked="" type="checkbox"/> BO	<input type="checkbox"/> site circulaire.gouv.fr	<input type="checkbox"/> non publiée

Préambule

La présente circulaire d'application a pour objet de préciser les modalités de calcul et de liquidation de la retraite des ouvriers des parcs et ateliers intégrés dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et bénéficiaires de l'allocation de cessation anticipée d'activité amiante (C3A), en application de l'article 16 du décret n° 2014-456 du 6 mai 2014.

Elle complète le paragraphe VI-5 de la note technique du 27 juin 2014 relative à la mise en œuvre du dispositif d'intégration des ouvriers des parcs et ateliers dans la fonction publique territoriale et des modalités de retraite des ouvriers des parcs et ateliers intégrés dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

I. Rappel du dispositif relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de C3A aux OPA intégrés

Les OPA intégrés dans la fonction publique territoriale qui ont été affiliés au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État au cours de leur carrière conservent à titre personnel le bénéfice de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité prévue par le décret n° 2001-1269 du 21 décembre 2001 modifié. Par dérogation aux dispositions de l'article 7 de ce même décret, l'allocation spécifique sera versée par le ministère chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

La période pendant laquelle l'agent percevra l'allocation spécifique amiante est considérée comme l'accomplissement de services effectifs et sera prise en compte à ce titre pour la constitution de ses droits à pension, conformément à l'article 4 du décret n° 2001-1269 du 21 décembre 2001 modifié et à la circulaire du 24 juillet 2007.

1) Conditions d'attribution

Sont éligibles, les OPA intégrés ayant ou ayant eu une activité professionnelle dans certains établissements, au cours de certaines périodes considérées, ainsi que ceux reconnus victimes d'une maladie professionnelle consécutive à l'inhalation de poussières d'amiante.

- ◆ OPA autres que ceux reconnus victimes d'une maladie professionnelle consécutive à l'inhalation de poussières d'amiante

Ces agents doivent remplir les conditions suivantes :

1°) Travailler ou avoir travaillé dans un des établissements ou parties d'établissements figurant sur une liste établie par l'arrêté interministériel EQUIP0753619A du 04 mai 2007 modifié par arrêté du 29 mars 2011 pendant des périodes fixées dans les mêmes conditions au cours desquelles étaient traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante ;

2°) Avoir exercé, pendant les périodes mentionnées au 1°, une profession figurant sur une liste établie par l'arrêté interministériel du 4 mai 2007 modifié précité. La durée d'exercice est décomptée à partir de la date à laquelle l'agent est arrivé sur les travaux, quel que soit son âge. Sont considérées comme périodes d'exercice d'une profession ou fonction celles rémunérées par l'employeur à l'exclusion :

- des congés de maladie ordinaires supérieurs à 6 mois consécutifs, de longue maladie et de longue durée également supérieurs à 6 mois consécutifs ;
- des congés pour formation personnelle (cf décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007).

Le nombre de jours d'exercice d'une profession par un OPA intégré à temps partiel doit être déterminé au prorata de la durée de service qu'il aura effectué durant les périodes concernées.

3°) Avoir atteint l'âge prévu à l'article 3 du décret n° 2001-1269 du 21 décembre 2001 modifié. L'âge de départ en C3A ne peut être inférieur à 50 ans. La détermination de l'âge requis pour le bénéfice de la C3A s'effectue selon les modalités prévues au § 1-1-2 de la circulaire ministérielle de juillet 2007 précitée.

- ◆ OPA reconnus victimes d'une maladie professionnelle consécutive à l'inhalation de poussières d'amiante

Ont également droit à l'allocation spécifique C3A dès l'âge de 50 ans, et dans les conditions fixées par le décret du 21 décembre 2001 précité et rappelées par la circulaire ministérielle de juillet 2007 précitée, les OPA intégrés reconnus atteints, quels que soient l'établissement et la profession ou fonction exercée, d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante figurant sur l'arrêté du 3 février 2005 modifiant les arrêtés du 29 mars 1999 et du 6 mai 2003, fixant la liste des maladies professionnelles liées à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation C3A des travailleurs de l'amiante.

2) Dépôt et instruction de la demande

L'OPA intégré doit déposer sa demande auprès de la collectivité d'accueil qui doit nécessairement être informée de son souhait de bénéficier de l'allocation C3A et donc d'une cessation anticipée d'activité. La collectivité d'accueil aura à charge de transmettre cette demande, dès réception, avec les éléments nécessaires quant à la rémunération de l'agent au titre de la fonction publique territoriale (FPT) auprès du service de l'État qui était son dernier employeur. Ce dernier notifie à l'agent sous couvert de la collectivité d'accueil sa décision dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il a reçu la totalité des éléments nécessaires à l'instruction de la demande. Ces éléments sont spécifiés dans la circulaire de juillet 2007 précitée. En cas d'acceptation, ces éléments doivent être adressés pour information, avec une copie de la décision, au bureau des pensions du ministère chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

En cas de décision de rejet, la notification, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, doit être dûment motivée et comporter l'indication des voies et délais de recours.

3) Mode de calcul de l'allocation spécifique de C3A

La période de référence

Elle est constituée par les 12 derniers mois d'activité. Cette période est reconstituée pour les ouvriers de l'État intégrés occupant leurs fonctions à temps partiel, placés en cessation progressive d'activité ou en congés de maladie pendant cette période.

Les mois d'activité à prendre en compte sont les derniers mois d'activité au sens de position statutaire d'activité, c'est-à-dire à l'exclusion notamment des périodes sans salaire, telles que la position de disponibilité ou de congé parental.

Il en ressort que les 12 mois constituant la période de référence peuvent ne pas être consécutifs.

La rémunération de référence dite « base allocation »

Celle-ci correspond à la totalité de la rémunération brute, perçue durant les 12 mois rémunérés de la période de référence, à l'exclusion des prestations familiales, des indemnités ayant le caractère de remboursement de frais, des indemnités spécifiques de mobilité liées aux restructurations et des éléments de rémunération liés à une affectation outre-mer ou à l'étranger.

- **Si l'OPA intégré fait sa demande au moins 12 mois après son intégration dans la Fonction publique territoriale (FPT)**

Les éléments de rémunération à prendre en compte correspondent à la totalité de la rémunération brute globale perçue en tant que fonctionnaire territorial au cours des 12 mois, nonobstant les exclusions précisées ci-dessus, intégrant le cas échéant l'indemnité compensatrice prévue par les articles 10 à 13 du décret n° 2014-456 du 6 mai 2014 précité.

Si les 12 mois constituant cette période de référence ne sont pas consécutifs, ils peuvent être répartis sur des mois d'activité avant et après intégration, Il convient dans ce cas de se référer au cas de figure ci-après.

- **Si l'OPA intégré fait sa demande dans les 12 mois qui suivent son intégration dans la FPT**

Les éléments de rémunération à prendre en compte sur 12 mois, nonobstant les exclusions précisées ci-dessus, sont ceux perçus :

- en tant qu'OPA tels que précisés par la circulaire ministérielle de juillet 2007. Ces éléments sont ventilés par catégorie, tels que salaire de base, prime de rendement, prime d'ancienneté, prime d'expérience, prime de métier, complément à la prime de rendement, heures supplémentaires, astreinte, indemnité de sujétion horaire, indemnité de maintien de la rémunération et indemnités diverses qu'il convient de distinguer ;

- et ceux correspondant à la totalité de la rémunération brute globale perçue en tant que fonctionnaire territorial pour la période couverte tels que le traitement indiciaire, la prime départementale, etc... et, le cas échéant, l'indemnité compensatrice.

Le montant de l'allocation est égal à 65 % de la rémunération de référence telle que définie ci-dessus.

4) Modalités de versement

Le droit à l'allocation spécifique de C3A est ouvert au premier jour du mois civil suivant la date de la notification à l'agent de la décision d'admission au dispositif.

L'allocation spécifique est versée mensuellement, à terme échu. A compter de la date d'ouverture du droit à l'allocation spécifique et jusqu'à son admission à la retraite, le bénéficiaire ne peut plus occuper un emploi.

5) Fin du versement

Par dérogation à l'accélération du relèvement de l'âge d'ouverture du droit à la retraite (article 87 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale), l'allocation cesse d'être versée lorsque le bénéficiaire remplit les conditions de durée d'assurance requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein, à condition qu'il soit âgé d'au

moins soixante ans. Elle est alors remplacée par la ou les pensions de vieillesse auxquelles l'intéressé peut prétendre. Pour l'appréciation du taux plein, les conditions de durée d'assurance sont réputées remplies au plus tard à l'âge de soixante-cinq ans.

A tout moment avant la cessation du versement de l'allocation, l'intéressé peut demander à être admis à la retraite de façon anticipée, sous certaines conditions (carrières longues, invalidité, etc...).

6) Retenues cotisations et contributions sociales

L'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité est assujettie aux cotisations et contributions sociales obligatoires à la charge des fonctionnaires territoriaux. Celles-ci sont donc déduites du montant de l'allocation C3A.

La retenue pour pension n'est pas prélevée sur l'allocation spécifique en application de l'article 5 du décret 2001-1269 du 21 décembre 2001 et du § 2.2.3 de la circulaire de juillet 2007 précités. Elle fait l'objet d'un versement des cotisations employeur et salarié à la charge de l'employeur dont l'agent dépend lors de son entrée dans le dispositif C3A. Le service du ministère chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie qui verse à l'agent l'allocation C3A en communique le montant à son employeur, pour qu'il puisse calculer cette retenue, déterminée sur la base des éléments de rémunération de référence soumis à retenue pour pension, et la verser à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) qui pourra ainsi, au moment de la retraite de l'agent, mettre en œuvre le calcul de la part de pension CNRACL après allocation C3A.

II Modalités de calcul et de liquidation de la retraite à l'issue d'une période de C3A

Deux cas de figure sont susceptibles d'intervenir :

1) Cas n° 1 : modalités de calcul et de liquidation de la retraite d'un OPA intégré dans la fonction publique territoriale et bénéficiaire d'une allocation spécifique anticipée amiante au moins 12 mois après son intégration.

La pension après C3A se calculera selon les éléments suivants :

La période de référence

Elle est identique à celle prise en compte pour le calcul de l'allocation.

Dans ce premier cas, la période de référence est constituée par 12 mois d'activité rémunérés en tant que fonctionnaire territorial.

Si les 12 mois constituant cette période de référence ne sont pas consécutifs, ils peuvent être répartis sur des mois d'activité avant et après intégration (voir cas n° 2).

La rémunération mensuelle de référence dite « base pension »

La base pension est égale au douzième de la rémunération brute soumise à retenue pour pension, perçue en tant que fonctionnaire territorial au cours des 12 mois rémunérés de la période de référence.

Calcul de la double pension

- Part CNRACL : base pension x 75 % x nombre de trimestres acquis en tant que fonctionnaire territorial (y compris la période de versement de l'allocation C3A) / nombre de trimestres requis

- Part FSPOEIE : base pension x (1 + taux fixe 8 % prime de rendement + taux fixe 5,7 % heures supplémentaires) x 75 % x nombre de trimestres acquis en tant qu'OPA/ nombre de trimestres requis = base pension x 1,137 x 75 % x (nombre de trimestres acquis en tant qu'OPA/ nombre de trimestres requis)

Calcul du montant garanti de pension

- Période de référence : déroulement fictif de carrière jusqu'à C3A

$$MG1 = M1 \times CM \times 75 \% \times NTA / NTR$$

formule dans laquelle :

MG1 est le montant garanti

M1 est la somme des éléments de rémunération brute afférents à la classification de fin de carrière déroulée fictivement jusqu'à l'entrée dans le dispositif C3A et soumis à retenues pour pension sur la base des émoluments du déroulement fictif de carrière, soit :

$$M1 = \text{ salaire de base projeté } \times (1 + \text{ taux } T \% \text{ de prime d'ancienneté déroulé fictivement jusqu'à C3A } + 8 \% \text{ prime de rendement } + 5,7 \% \text{ heures supplémentaires})$$

CM est le coefficient de majoration sur la base du taux de T % de prime d'ancienneté déroulé fictivement jusqu'à C3A, du taux fixe de 8 % de prime de rendement et du taux fixe de 5,7 % des heures supplémentaires soit :

$$CM = (100 + T + 8 + 5,7) / 100 = (113,7 + T) / 100 = 1,137 + T \%$$

NTA est le nombre total de trimestres acquis en tant qu'OPA et fonctionnaire territorial, y compris la période de versement de l'allocation C3A.

NTR est le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein

2) Cas n°2 : modalités de calcul et de liquidation de la retraite d'un OPA intégré dans la fonction publique territoriale et bénéficiaire d'une allocation spécifique anticipée amiante dans les 12 mois après son intégration

La pension après C3A se calculera selon les éléments suivants :

La période de référence

Elle est identique à celle prise en compte pour le calcul de l'allocation.

Dans ce deuxième cas, la période de référence est constituée par les 12 mois d'activité avant l'entrée dans le dispositif C3A décomposés comme suit : x mois d'OPA et y mois fonctionnaire territorial (x + y = 12).

La rémunération mensuelle de référence dite « base pension »

La base pension est égale à la moyenne de la rémunération brute soumise à retenue pour pension, perçue x mois en tant qu'OPA et y mois en tant que fonctionnaire territorial au cours des 12 mois rémunérés de la période de référence.

Calcul de la double pension

- Part CNRACL : moyenne de la somme des traitements indiciaires bruts (TIB, seul élément soumis à pension dans la FPT) détenus pendant y mois avant C3A $\times 75\%$ \times NTA fonctionnaire FPT (y compris la période de versement de l'allocation C3A) / NTR

- Part FSPOEIE : moyenne de la somme des rémunérations brutes soumises à retenues pour pension perçues pendant x mois d'activité OPA avant intégration (sur la base des émoluments suivants : moyenne des salaires + prime d'ancienneté + prime de rendement + heures supplémentaires réellement perçus) \times CM $\times 75\%$ \times NTA OPA / NTR

dans laquelle CM = taux réel de prime d'ancienneté + taux réel de prime de rendement + heures supplémentaires réellement effectuées

Calcul du montant garanti de pension

- Période de référence : déroulement fictif de carrière jusqu'à C3A

$MG2 = M2 \times CM \times 75\% \times NTA / NTR$

formule dans laquelle :

MG2 est le montant garanti

M2 est la somme des éléments de rémunération brute afférents à la classification de fin de carrière déroulée fictivement jusqu'à l'entrée dans le dispositif C3A et soumis à retenues pour pension sur la base des émoluments du déroulement fictif de carrière, soit :

$M2 = \text{ Salaire de base projeté } \times (1 + \text{taux } T\% \text{ de prime d'ancienneté déroulé fictivement jusqu'à C3A} + 8\% \text{ prime de rendement} + 5,7\% \text{ heures supplémentaires})$

CM est le coefficient de majoration sur la base du taux de $T\%$ de prime d'ancienneté déroulé fictivement jusqu'à C3A, du taux fixe de 8% de prime de rendement et du taux fixe de $5,7\%$ des heures supplémentaires soit :

$CM = (100 + T + 8 + 5,7) / 100 = (113,7 + T) / 100 = 1,137 + T\%$

NTA est le nombre total de trimestres acquis en tant qu'OPA et fonctionnaire territorial, y compris la période de versement de l'allocation C3A.

NTR est le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein

*

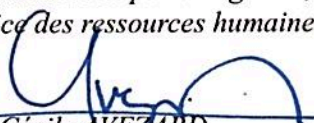
* *

La sous-direction des politiques sociales, de la prévention et des pensions (bureau SG/DRH/PSPP3) reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

La présente circulaire sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Le **30 SEP. 2015**

Pour la ministre et par délégation,
La directrice des ressources humaines


Cécile AVEZARD

Exemple cas n°1 : OPA intégré et bénéficiaire d'une C3A au moins 12 mois après intégration

OPA, né le 25/01/1957, recruté en 1974, 58 ans

Prime d'ancienneté : 27 % en 2001

Réceptionnaire d'Atelier depuis 3 ans – zone 2 (98,2 %)

Reclassé technicien principal 1^{ère} classe au 1^{er} janvier 2015 11^{ème} éch – IB 675 / IM 562

En cessation anticipée d'activité amiante au 1^{er} janvier 2016 (1 an après son intégration)

Départ retraite en février 2017 (60 ans) durée d'assurance = 172 trimestres

Calcul allocation C3A	Moyenne rémunérations des 12 derniers mois d'activité avant C3A
Moyenne TIB du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2015 = TIB 562	2 602,22 €
Moyenne primes, indemnités et astreintes FPT perçues du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2015	746,93 €
Soit rémunération de référence C3A	2602,22 € + 746,93 € = 3 349,15 €
Montant mensuel allocation amiante au 1 ^{er} janvier 2016 (3 349,15 € x 65 %)	2 176,95 €

Calcul de la double pension après C3A	Calcul du montant garanti de pension après C3A
OPA = 39 ans 10 mois 27 jours de cotisations + 1 an de services militaires soit 164 trimestres Fonctionnaire FPT = 2 années 1 mois de cotisations soit 8 trimestres incluant la période en C3A considérée comme période de services effectifs	Déroulement fictif de carrière depuis la date d'intégration à la date de mise en C3A : pension liquidée à Réceptionnaire d'Atelier. Nombre de trimestres acquis OPA + nombre de trimestres acquis fonctionnaire FPT (de 1974 à 2017) : 164 + 8 = 172 trimestres ramenés à 166 trimestres (nombre de trimestres nécessaires en 2017 pour obtenir le pourcentage maximum de la pension)
Du 4 février 1974 au 31 décembre 2014 : part FSPOEIE : $2\ 602,22 \times (1 + 0,08 + 0,057) \times 164 / 166 \times 0,75 =$ <u>2 192,30 €</u>	T = 27 % $M1 = 1863,85 \times (1 + 0,27 + 0,08 + 0,057) = 1863,85 \times 1,407 = 2622,44 \text{ €}$ CM = 1,407
Du 1 ^{er} janvier 2015 au 31 janvier 2017 : part CNRACL : $2\ 602,22 \times 8 / 166 \times 0,75 =$ <u>94,06 €</u>	NTA = 166 NTR = 166 $MG1 = M1 \times CM \times 75 \% \times NTA / NTR = 2622,44 \times 1,407 \times 0,75 \times 166 / 166 =$ <u>2 767,33 €</u>
Montant double pension au 01/02/2017 = 2 286,36 €	Montant garanti de pension au 01/02/2017 = 2 767,33 €

Exemple cas n°2 : OPA intégré et bénéficiaire d'une C3A dans les 12 mois après intégration

OPA, né le 05/09/1955, recruté en 1978, 59 ans

Prime d'ancienneté : 27 % en 2007

Spécialiste B atelier depuis le 01/01/2014 – zone 3 (97,3%), pas de déroulement de carrière possible.

Reclassé Technicien territorial principal 2^{ème} classe au 1^{er} janvier 2015 13^{ème} éch - IB 614 / IM 515.

En cessation anticipée d'activité amiante au 1^{er} juin 2015 (5 mois après son intégration)

Départ retraite octobre 2015 (60 ans) durée d'assurance = 171 trimestres

Calcul allocation C3A	Moyenne rémunérations des 12 derniers mois d'activité avant C3A en tant qu'OPA et en tant que fonctionnaire FPT
Moyenne salaires du 1 ^{er} juin 2014 au 31 décembre 2014	1 630,07 €
Moyenne salaires du 1 ^{er} janvier 2015 au 31 mai 2015 = TIB 614	2 384,60 €

	Moyenne : 2 007,34 €
Moyenne primes et indemnités OPA du 1 ^{er} juin 2014 au 31 décembre 2014 (Primes d'ancienneté, de rendement, de métier et d'expérience et heures supplémentaires)	1 103,29 €
	377,96 €
Moyenne primes et indemnités FPT du 1 ^{er} janvier 2015 au 30 mai 2015	_____
	Moyenne : 740,63 €
Soit rémunération de référence C3A	2007,34 + 740,63 € = 2 747,97 €
Montant mensuel allocation amiante au 1 ^{er} juillet 2015 (2 747,97 € x 65 %)	1 786,18 €

Calcul de la double pension après C3A	Calcul montant garanti de pension après C3A
OPA = 36 ans 4 mois 6 jours de cotisations + 1 an services militaires, soit 149 trimestres	Déroulement fictif de carrière depuis sa date d'intégration à sa date de mise en C3A : pension liquidée à Spécialiste B. Nombre de trimestres acquis OPA + nombre de trimestres acquis FPT (de 1978 à 2015) : 149 + 3 = 152 trimestres
Fonctionnaire FPT = 9 mois de cotisations soit 3 trimestres incluant la période en C3A considérée comme période de services effectifs	
Du 20 novembre 1978 au 31 décembre 2014 = part FSPOEIE :	T = 27 %
Moyenne salaires sur 7 mois (1 630,07 €) + PA + PR + HS (847,56 €) = 2 477,63 €	M2 = 1 649,11 x (1 + 0,27 + 0,08 + 0,057) = 1649,11 x 1,407 = 2 320,30 €
x coefficient de majoration soit 1,40 + (27% PA + 8% PR + 1667,87 € d'HS) = 3 468,68 €	CM = 1,407
x (149 trimestres / 166 trimestres) x 0,75 % = 2 335,09 €	NTA = 152
Du 1 ^{er} janvier au 30 septembre 2015 = part CNRACL :	NTR = 166
Moyenne TIB sur 6 mois (2 384,60 €) x (3 trimestres / 166 trimestres) x 0,75 % = 32,32 €	MG2 = M2 x CM x 75 % x NTA / NTR = 2 241,99 €
Montant double pension au 01/10/2015 = 2 367,41 €	Montant garanti de pension au 01/10/2015 = 2 241,99 €